



Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

Modification du 18 octobre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 55, al. 4, phrase introductive, let. c et e, et 5

⁴ Les produits phytosanitaires qui sont homologués selon l'art. 36 doivent être étiquetés conformément aux dispositions étrangères pertinentes. L'étiquette apposée à l'étranger doit rester visible sur l'emballage. Les indications suivantes doivent également figurer sur l'emballage:

- c. la teneur en composés organiques volatils (teneur en COV) conformément à la liste positive des substances figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils²;
- e. le numéro de lot et la date de fabrication de la préparation; en ce qui concerne les produits phytosanitaires qui sont homologués à l'étranger selon l'art. 52 (Commerce parallèle) du règlement (CE) n° 1107/2009³, il y a lieu d'utiliser le numéro de lot et la date de fabrication de la préparation utilisés dans l'Etat membre d'origine selon le règlement précité.

⁵ Concernant l'étiquetage visé à l'al. 4, let. a, il est possible d'utiliser les notices d'emploi délivrées par le service d'homologation.

¹ RS 916.161

² RS 814.018

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, JO L 309 du 24.11.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 652/2014, JO L 189 du 27.6.2014, p. 1.

II

L'annexe 11 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

18 octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 11
(art. 55 et 56)

Indications sur l'emballage des produits phytosanitaires

Ch. 6

Ne concerne que les textes allemand et italien.

